ART. UNIQUE N° 13

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2020

MESURES DE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES - $(\mathrm{N}^{\circ}\ 3116)$

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 13

présenté par

M. Ciotti, M. Cattin, Mme Beauvais, M. Teissier, Mme Poletti, M. Hetzel, Mme Tabarot, M. Door, M. Cinieri, M. Quentin, Mme Meunier, Mme Valérie Boyer, Mme Louwagie et M. Masson

ARTICLE UNIQUE

Rétablir l'alinéa 16 dans la rédaction suivante :

« 8° Après vérification de la faisabilité technique de la mesure, l'obligation prévue à l'article 131-36-12 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission des lois a adopté un amendement supprimant la possibilité d'avoir recours au placement sous surveillance électronique mobile.

Compte tenu de l'utilité de cette mesure, le présent amendement propose de la rétablir.